

Vacances raccourcies – avec escale en zone d'attente

Augustin et Célimène (prénoms d'emprunt) vivent au Rwanda. Ils sont venus en France pour rendre visite à leur fille, ses trois petits-enfants et aux deux frères de Célimène. Contrôlés lors de leur arrivée à Roissy, ils font l'objet de décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente.

Les agents de la police aux frontières (PAF) considèrent qu'ils ne remplissent pas les conditions pour entrer sur le territoire français en raison non seulement de l'absence de présentation de certains documents (attestation d'hébergement et d'assurance) et, surtout, car ils estiment qu'Augustin et Célimène représentent un « risque migratoire » : l'administration considère que, forcément, Augustin et Célimène sont venus en France pour ne plus en repartir ! Peu importe qu'ils aient une société au Rwanda et s'y plaisent. Forcément, pour la PAF, ils sont suspects.

Il faut préciser que le couple parle le kinyarwanda, même si Célimène, contrairement à son mari, connaît quelques rudiments de français. Rudiments ? C'est suffisant pour les agents de la PAF qui vont considérer que Célimène est à même de comprendre la procédure qui s'enclenche à leur rencontre. C'est donc tout naturellement que les fonctionnaires vont renoncer à chercher un interprète en kinyarwanda et considérer que Célimène pourra assurer la traduction à Augustin ! Peu importe que Célimène ne comprenne pas le contenu des documents qui lui sont donnés, écrit dans un « charabia » administratif.

Ce problème sera soulevé devant le juge des libertés et de la détention (JLD), qui doit statuer sur la demande de prolongation du maintien en zone d'attente. La JLD va opposer un argument imparable: le couple vient du Rwanda, dont l'une des langues officielles est le français. Dès lors, il est impensable qu'Augustin et Célimène ne le comprennent pas ! Est-ce si étonnant ?! Quand on sait qu'il suffit d'aller outre-quiévrain pour rencontrer des Wallons qui ne parlent pas Flamand...

En plus, la juge remarque qu'« *il est curieux que la demande de visa ait été effectuée au consulat de Belgique alors que l'ambassade de France est présente à Kigali* »... Non, madame la juge, ce n'est pas curieux, il suffisait de consulter le site du Consulat de France au Rwanda pour y lire qu' « **En vertu d'un accord bilatéral, c'est l'Ambassade du Royaume de Belgique qui délivre, au Rwanda, les visas de court séjour en représentation de la France.** »... **Célimène et Augustin ont simplement suivi la procédure ...**

Aussi tristement absurde que cela puisse paraître, la magistrate s'appuiera notamment sur ces deux arguments pour décider que oui, le couple « présente un risque migratoire » et qu'il faut donc le renvoyer au Rwanda et, en attendant, le maintenir en zone d'attente, privé de liberté.

Ce n'est finalement qu'au bout de douze jours qu'Augustin et Célimène seront finalement libérés par un nouveau JLD. Ils ne resteront donc finalement que cinq petites journées sur le territoire français, avant de repartir au Rwanda. Cinq, au lieu des dix-sept initialement prévus, 12 ayant été passés en zone d'attente.